

NE_GERICHTE CCC.2005.147 vom 20. Februar 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2005.147

FR: NE_GERICHTE CCC.2005.147 du 20 février 2006

IT: NE_GERICHTE CCC.2005.147 del 20 febbraio 2006

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. Il convient en effet de ne pas se montrer trop exigeant concernant les conditions de forme, s'agissant d'un recours émanant d'une personne non assistée par un mandataire professionnel.

E. 2

Le contrat de gestion de fortune constitue un contrat de mandat. Le mandataire a notamment pour obligation de suivre les instructions de son client, conformément à l'article 397 al.1 CO . Par instruction, on entend une manifestation de volonté unilatérale du client, par laquelle celui-ci précise le contenu du contrat (Guggenheim , Les contrats de la pratique bancaire suisse, 4ème éd., 2000, p.214 et 216). Le client qui signe un mandat de gestion discrétionnaire peut simultanément donner pour instruction au mandataire de gérer sa fortune de manière conservatrice (SJ 1996 p.193 ss, spécialement 196). En outre, le mandataire doit attirer l'attention du client lorsque ses instructions sont peu claires ou peu opportunes (Lombardini, Droit bancaire suisse, 2002, n. 19, p.505). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie en fait (art. 18 CO), les manifestations de volonté s'interprètent à la lumière du principe de la confiance. Celui-ci n'intervient pas seulement pour déterminer si et dans quelle mesure l'apparence créée par une partie (ou à elle imputable) est efficace au point de valoir comme déclaration de volonté quand bien même l'auteur n'aurait manifesté aucune volonté, mais aussi pour dégager le sens du contenu d'une déclaration de volonté. La déclaration de volonté doit être prise et comprise du point de vue de son destinataire, au moment de la réception, mais comme le feraient des personnes honnêtes et raisonnables. Le destinataire doit, lui, interpréter la déclaration d'après les circonstances qu'il connaît (Engel , Traité des obligations en droit suisse, p.238-239). L'application du principe de la confiance est une question de droit qu'à l'instar du Tribunal fédéral, la Cour de cassation civile peut examiner librement. Pour trancher cette question de droit, il faut cependant se fonder sur le contenu de la manifestation de volonté et sur les circonstances, lesquelles relèvent en revanche du fait. Pour l'interprétation selon le principe de la confiance, le moment décisif se situe lors de la conclusion du contrat. Les circonstances survenues postérieurement ne permettent pas de procéder à une telle interprétation; elles constituent, le cas échéant, un indice de la volonté réelle des parties, dont la constatation ne peut pas être revue par la Cour de céans, sauf arbitraire, à l'instar de la juridiction fédérale de réforme (ATF du 24.06.2005; 4C.23/2005).

E. 3

mars 2003 à l'intimée, mentionnant expressément une opération effectuée le 28 février "buy to cover", qui correspondrait, selon lui, à l'expression anglaise utilisée pour décrire une vente d'actions suivie d'un achat. En l'effet, l'intimée a nié avoir reçu ce fax, dont le

recourant n'a pas établi l'envoi. On ne saurait par ailleurs retenir, comme allégué par le recourant, que l'intimée était en mesure de déterminer le sens des opérations litigieuses sur la base des relevés bancaires qu'elle recevait, les achats intervenus pour couvrir les ventes antérieures comportant des références d'un chiffre supérieur. En effet il n'est nullement établi que l'intimée avait des connaissances suffisamment pointues dans ce domaine, pour procéder à un tel décryptage.

5. Mal fondé, le recours doit être rejeté. Les frais de justice seront mis à charge du recourant, qui sera également condamné à verser une indemnité de dépens en faveur de l'intimée.

Par ces motifs, LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Rejette le recours.

2. Condamne le recourant à prendre en charge les frais de justice arrêtés à 770 francs, qu'il a avancés, et à verser une indemnité de dépens de 500 francs en faveur de l'intimée.

Neuchâtel, le 20 février 2006

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION CIVILE

Le greffier L'un des juges

E. 4

Le recourant ne peut tirer argument en sa faveur d'un fax qu'il aurait adressé le 3 mars 2003 à l'intimée, mentionnant expressément une opération effectuée le 28 février "buy to cover", qui correspondrait, selon lui, à l'expression anglaise utilisée pour décrire une vente d'actions suivie d'un achat. En l'effet, l'intimée a nié avoir reçu ce fax, dont le recourant n'a pas établi l'envoi. On ne saurait par ailleurs retenir, comme allégué par le recourant, que l'intimée était en mesure de déterminer le sens des opérations litigieuses sur la base des relevés bancaires qu'elle recevait, les achats intervenus pour couvrir les ventes antérieures comportant des références d'un chiffre supérieur. En effet il n'est nullement établi que l'intimée avait des connaissances suffisamment pointues dans ce domaine, pour procéder à un tel décryptage.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Les frais de justice seront mis à charge du recourant, qui sera également condamné à verser une indemnité de dépens en faveur de l'intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.